

ARRETE N° 52-MFE du 29 janvier 1973 fixant de nouveaux taux d'allocations à accorder aux élèves infirmiers et assistants d'hygiène ainsi que le montant des retenues à opérer sur les allocations des élèves internes.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu le décret n° 67-22 du 26-1-67 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 274-P du 29 mai 1945 portant création et organisation de l'école d'élèves infirmiers et infirmières ;

Vu l'arrêté n° 188-VP-MFEP-MF du 16-4-64 fixant le taux des allocations accordées aux élèves infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 7-MFEP du 17-1-72 portant modification du taux des allocations accordées aux élèves infirmiers ;

Vu la lettre n° 2571-MSP du 23 août 1972 du ministre de la santé publique ;

Vu la lettre n° 818-MFE du 14-9-72 du ministre des finances,

A R R E T E :

Article premier — L'arrêté n° 7-MFEP du 17-1-72 portant modification du taux des allocations accordées aux élèves infirmiers est abrogé pour compter du 1er février 1973.

Art. 2 — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 188-VP-MFEP-MF susvisé est modifié comme suit :

Art. 1^{er} nouveau : Le taux des allocations mensuelles accordées aux élèves infirmiers et assistants d'hygiène de première et de deuxième année est fixé uniformément à 8.000 fr par élève.

Ce taux est ramené à quatre mille francs pour les élèves internes pour tenir compte des retenues suivantes :

1°) — 3.000 francs pour nourriture à opérer au niveau des finances pour être remboursé au C.H.U.

2°) — 1.000 francs pour logement et éclairage.

Art. 3 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} février 1973 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 janvier 1973

J. B. TEVI

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 29-MFE-CR du 16-1-73 — M. Mensah Ferdinand, sous-inspecteur de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel du réseau des chemins de fer du Togo en retraite pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant José Charles, né le 14 juin 1966.

Arrêté n° 31-MFE-CR du 18-1-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Adjaka Arzouma (née Mindou)

Mme veuve Adjaka Komonime (née Agbanda)

Mme veuve Adjaka Antokoum (née Tchigou)

épouses de M. Adjaka Tchota, ex-soldat de 1^{re} classe 4^e échelon n° mle 82.420 (indice 380, pourcentage 55 %) décédé le 30 mai 1972 une pension de veuve au taux annuel de quinze mille six cent cinquante deux (15.652) francs pour compter du 1^{er} juin 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à neuf mille trois cent quatre vingt douze (9.392) francs l'an pour compter du 1^{er} juin 1972 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

M'baha, née le 2 juillet 1959

Kodjo, né le 30 octobre 1961

Nana, née le 25 août 1964

Aïmon, né le 3 septembre 1964

Agbambidé, née le 8 mars 1968

Kodjo, né le 20 mai 1968

Afi, née le 14 juin 1969.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Koumatar Lakématé, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 36-MFE-CR du 25-1-73 — M. Sitti Ayi Cyprien, moniteur de classe exceptionnelle de l'enseignement du Togo en retraite, pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Léopoldine, née le 16 octobre 1972.

Arrêté n° 37-MFE-CR du 25-1-73 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Kwaku Patrice Simon, instituteur principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo, en retraite, est porté de 10% à 20% de sa pension principale quatre cent trente six mille quatre cent trente six (436.436) francs pour compter du 1^{er} janvier 1973 au titre de ses enfants :

Désiré, né le 8 mai 1952

Philomène, née le 12 novembre 1954.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt sept mille deux cent quatre vingt huit (87.288) francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Arrêté n° 38-MFE-CR du 25-1-73 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Konlani Lamboni, gardien de la paix 6^e échelon du corps du personnel de la police du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 52% des émoluments de base correspondant à l'indice 550 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent seize mille huit cent quatre (116.804) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970 et à cent vingt huit mille quatre cent quatre vingt quatre (128.484) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Konlani Lamboni pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Kouami, né le 17 octobre 1953

Jules, né le 12 avril 1958

Tibagnébê, né le 6 décembre 1960

Lydia, née le 17 décembre 1962

Francis, né le 3 avril 1964

Marie-Claire, née le 16 juillet 1965

Yves, né le 25 avril 1966

Berthe, née le 26 mai 1968

Prosper, né le 13 octobre 1968.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 122-MFEP-MF-CR du 16 avril 1970 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.